

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2025-066 – OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE ET
FAMILLES RURALES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE FORMATIONS BAFA EN
2025**

Yannick GUILLO, Président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2024/87-04 en date du 26 septembre 2024 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Considérant le souhait de proposer une formation BAFA sur le territoire de la Brie Nangissienne,

Considérant l'intérêt de former les futurs animateurs du territoire afin de faciliter les recrutements,

Considérant la convention de partenariat établie afin de fixer les modalités de mise en place des formations,

DECIDE

ARTICLE UN :

D'accepter et de signer la convention de partenariat entre la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne et Familles Rurales relative à la mise en œuvre de formations BAFA sur le territoire en 2025.

ARTICLE DEUX :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 18 juin 2025

Le Président,

Yannick GUILLO



